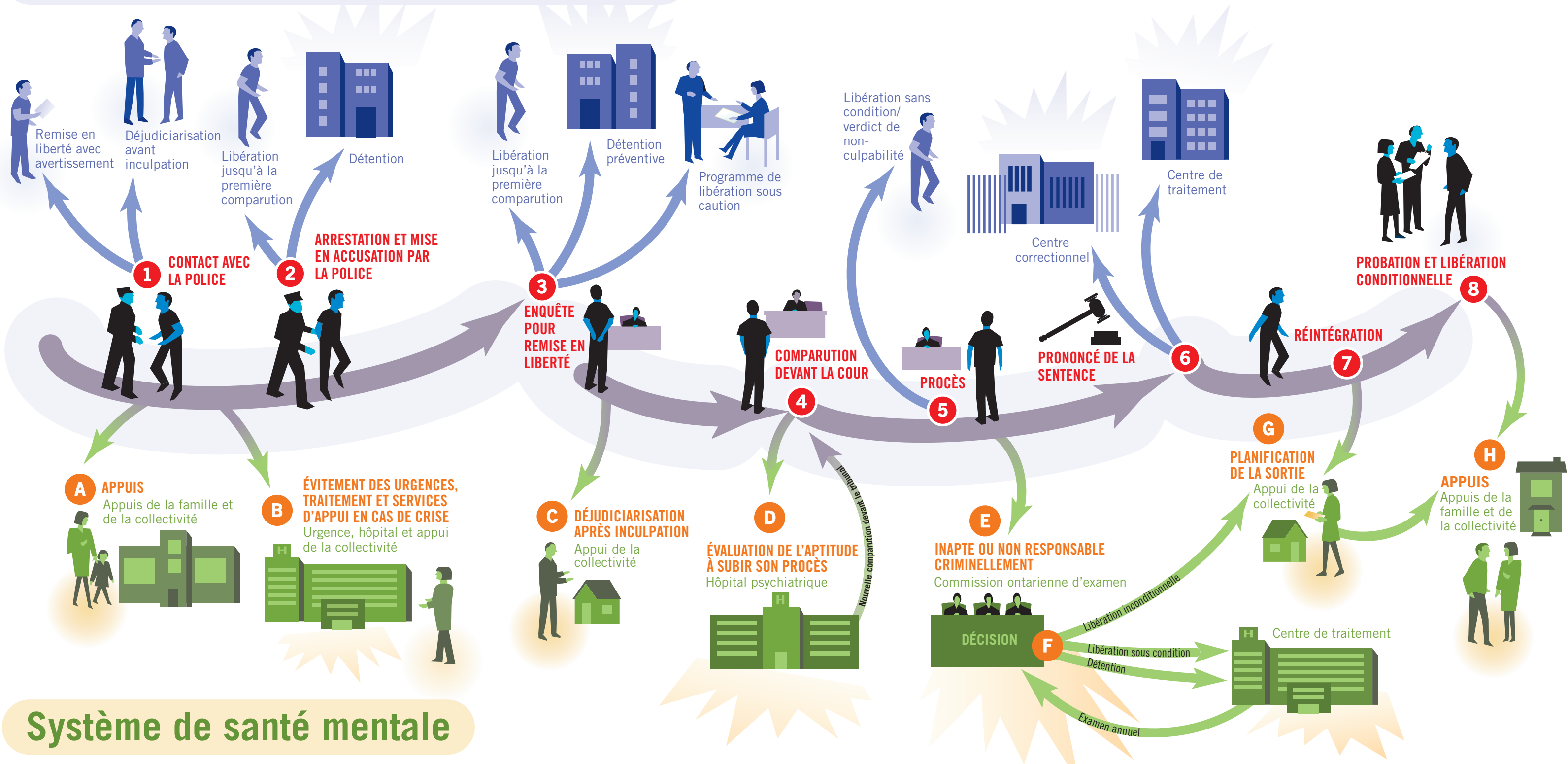


Cheminement dans les systèmes de santé mentale et de justice pénale pour adultes

Systeme de justice pénale pour adultes



Le présent diagramme constitue un schéma simplifié des parcours entre le système de justice pénale et le système de santé mentale des personnes de 18 ans et plus. Le cas de chacun est unique et le cheminement de certains dans le système peut ne pas être illustré ici. En effet, ce schéma du système ne donne qu'un aperçu général.

- 1 CONTACT AVEC LA POLICE** Lorsque les policiers sont appelés pour intervenir ou qu'ils entrent en contact avec une personne vivant une situation de crise en santé mentale, ils décident de servir un avertissement à la personne, de procéder à son arrestation ou de la mettre en accusation en fonction de la gravité du délit et de la menace qu'elle représente pour la sécurité publique. Les policiers peuvent aussi recommander que la personne participe à un programme de déjudiciarisation au sein de la communauté avant la mise en accusation.
- 2 ARRESTATION ET MISE EN ACCUSATION PAR LA POLICE** Les policiers décident s'ils doivent inculper ou arrêter la personne en se fondant sur la gravité de son ou de ses délits, sur les risques pour la sécurité publique et sur le *Code criminel*.^{*} Si les problèmes de sécurité publique peuvent être réglés sur place, la personne peut être relâchée après avoir pris connaissance de la date de sa première comparution devant les tribunaux. Sinon, la personne est mise en état d'arrestation puis remise en liberté au poste de police ou gardée en détention jusqu'à son enquête pour remise en liberté.
- 3 ENQUÊTE POUR REMISE EN LIBERTÉ** Lors de l'enquête pour remise en liberté, le tribunal peut décider de libérer la personne jusqu'à sa première comparution devant les tribunaux. Autrement, elle est mise sous garde dans un centre de détention ou libérée sous condition; elle doit alors être encadrée par un programme de libération conditionnelle. Les programmes de libération conditionnelle constituent pour les tribunaux une solution de rechange à la détention préventive du fait qu'ils offrent des services de vérification de la libération conditionnelle, de supervision, de consultation, d'appui et d'aiguillage.
- 4 COMPARUTION DEVANT LA COUR** À sa première comparution devant la cour, la personne reçoit la divulgation de la preuve (son exemplaire des arguments de la Couronne) et son formulaire d'examen de la Couronne, qui décrit la position de la Couronne sur la sentence. Si la Couronne est au fait des problèmes de santé mentale de la personne, le formulaire d'examen indiquera que la personne

peut s'adresser au Tribunal de la santé mentale. La personne peut aussi demander que son cas soit entendu devant le Tribunal de la santé mentale. Ce tribunal est spécialisé et il fait le lien entre les gens et les services, les consultations et les traitements communautaires.

- 5 PROCÈS** La personne, comme l'ensemble des accusés, est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Chaque procès est unique et peut se dérouler de bien des façons. La personne peut être déclarée non coupable et libérée sans condition et, par le fait même, déchargée de toutes les conditions de libération préalables. Par contre, si la personne est reconnue coupable ou plaide coupable, elle sera condamnée et toutes les conditions de libération seront maintenues jusqu'au prononcé de la sentence.
- 6 PRONONCÉ DE LA SENTENCE** Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction, le tribunal a le choix entre diverses sentences. Il peut, entre autres, la libérer à certaines conditions (c.-à-d. une libération conditionnelle), lui imposer une amende ou la garder en détention. Les adultes dont la sentence est de moins de deux ans purgent leur peine dans le système correctionnel provincial. Par contre, si la sentence est de plus de deux ans, la peine devra être purgée dans le système correctionnel fédéral.
- 7 RÉINTÉGRATION** Après avoir purgé sa peine, la personne amorce le processus de réintégration au sein de la collectivité pour obtenir un emploi ou participer à des programmes adaptés à ses besoins. La planification de la réintégration commence souvent alors que la personne purge sa peine.
- 8 PROBATION ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE** La surveillance communautaire est nécessaire pour les personnes qui ont été en détention pendant un certain temps. Un agent de probation ou de libération conditionnelle travaillera avec la personne et, le cas échéant, avec sa famille, à l'établissement d'un plan pour aider la personne à atteindre ses objectifs, réduire les risques de récidive et respecter les conditions imposées par le tribunal et, advenant le non-respect des conditions, il peut sommer la personne à retourner devant le tribunal.

A APPUIS Il importe que la personne profite de l'appui de sa famille et de la collectivité et qu'elle ait accès aux déterminants sociaux de la santé pour éviter d'avoir des démêlés avec le système de justice pénale.

B ÉVITEMENT DES URGENCES, TRAITEMENT ET SERVICES D'APPUI EN CAS DE CRISE Selon la gravité du délit, un agent peut aiguiller une personne vers un programme de déjudiciarisation précédant l'inculpation au lieu de porter une accusation. Dans bon nombre de collectivités, les services policiers ont aussi des ententes avec leurs équipes d'intervention d'urgence mobiles locales et ils peuvent faire appel à un agent spécialement formé pour intervenir en cas de crise pour aider la personne qui vit une crise liée à des problèmes de santé mentale. Selon la *Loi sur la santé mentale de l'Ontario*,^{**} article 17, un agent de police peut, s'il juge qu'une personne présente un risque pour elle-même ou pour autrui, amener celle-ci sous garde à l'urgence de l'hôpital local pour qu'elle subisse un examen psychiatrique. Les personnes en situation de crise peuvent aussi profiter de programmes de lits de crise dans la collectivité.

C DÉJUDICIARISATION APRÈS INCULPATION À tout moment après l'inculpation, les avocats de la Couronne peuvent décider de ne pas poursuivre la personne, mais de plutôt la diriger vers un traitement en santé mentale et du soutien. On parle alors de déjudiciarisation après inculpation (ou déjudiciarisation avant comparution). Si la personne accusée est admissible à la déjudiciarisation, un travailleur de soutien en santé mentale du tribunal travaillera avec celle-ci à établir un programme qui peut comprendre du soutien communautaire, de la supervision ou un traitement.

D ÉVALUATION DE L'APTITUDE À SUBIR SON PROCÈS À tout moment au cours du processus devant les tribunaux, l'une ou l'autre des parties peut soulever la question de l'aptitude à subir un procès. Une personne est inapte à subir un procès si elle est aux prises avec une maladie mentale qui l'empêche de comprendre la nature ou l'objet des poursuites, de

comprendre les conséquences possibles de celles-ci ou de communiquer avec son avocat et de lui donner des directives. Le tribunal demandera alors une évaluation psychiatrique ou une évaluation de l'aptitude à subir un procès. Si la personne est déclarée inapte, le juge peut ordonner un traitement d'au plus 60 jours pour lui permettre de devenir apte. Il s'agit alors d'une ordonnance de traitement. Si, après le traitement, la personne est apte à subir son procès, elle passe de nouveau devant le tribunal. Si la personne est jugée inapte à subir son procès même après le traitement, elle est officiellement déclarée inapte à subir son procès et son cas est transmis à la Commission ontarienne d'examen (COE).

E INAPTE OU NON RESPONSABLE CRIMINELLEMENT Le cas de la personne accusée est confié à la COE si cette dernière est déclarée non responsable criminellement (NRC), c.-à-d. qu'au moment où elle a posé le geste, elle était incapable de savoir ce qu'elle faisait et était inconsciente que c'était mal.

F DÉCISION La COE revoit les cas tous les ans et rend une décision, soit qu'elle libère la personne accusée avec ou sans conditions ou ordonne qu'elle soit détenue dans un hôpital psychiatrique selon qu'elle juge que la personne représente un risque pour elle-même, pour autrui ou pour la collectivité.

G PLANIFICATION DE LA SORTIE Lorsqu'une personne ayant une maladie mentale a son congé de l'hôpital ou est libérée de l'établissement correctionnel, un plan de sortie peut être créé. Les prestataires de services en santé mentale de la collectivité travailleront avec la personne pour l'aider à suivre le plan et à réintégrer la collectivité.

H APPUIS Il est essentiel que la personne profite de l'appui de sa famille et de la collectivité et qu'elle ait accès aux déterminants sociaux de la santé pour pouvoir réintégrer la collectivité et éviter la récidive.

^{*}Au Canada, le *Code criminel du Canada*, partie XX.1 : Troubles mentaux, article 672 décrit le processus de la justice pénale qui s'applique lorsque l'accusé a des problèmes de santé mentale. ^{**}En Ontario, la *Loi sur la santé mentale* définit les critères d'admission volontaire, informelle et forcée dans des établissements psychiatriques désignés ainsi que les critères régissant la gestion des malades externes en psychiatrie dans le cadre d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire.

Sources : *Code criminel*, RSC 1985, c C -46, <<http://canlii.ca/t/524k2>> consulté le 2013-11-15 *Loi sur la santé mentale*, RSO 1990, c M.7, <<http://canlii.ca/t/ksnp>> consulté le 2013-11-15, *Mental Health, the Justice System, and You : Understanding the Process and the People that can Help*, A Publication of the Kitchener Human Services and Justice Coordinating Committee , 2010, <<http://www.cmhagrb.on.ca/dnn/Portals/0/Mental%20Health%20Justice%20System%20Booklet%20final.pdf>> consulté le 2013-11-15